

L'égalité professionnelle dans le secteur de la justice

Houhou Yamina

Université d'Alger, 2017

L'Algérie s'est engagée dans la voie de l'égalité entre les hommes et les femmes suite à la ratification de plusieurs instruments internationaux en la matière¹. Ceci s'est traduit par la suppression de certaines dispositions discriminatoires² contenues dans le code de la famille³ et à la modification de la constitution en 2008⁴ qui a permis de mettre en place des mécanismes juridiques visant à promouvoir la droits politiques des femmes et leur participation dans la vie publique⁵.

L'égalité professionnelle reflète donc la volonté réelle de l'État algérien d'atteindre l'égalité dans tous les domaines⁶.

¹Ratification de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948 J.O N°64 du 10.09.1963. Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, ouverte à la signature à New York le 07/03/1966. Ratification : ordonnance n° 66-348 du 15/12/1966 JORA n° 110 du 30/12/1966 Entrée en vigueur à l'égard de l'Algérie : 15/03/1972. Convention de 1979 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Ratification : Décret Présidentiel n° 96-51 du 22 janvier 1996. JORA n° 6 du 24/01/1996. Convention pour la répression de la traite des femmes et des enfants, signée à Genève le 30/05/1921 et amendée par le protocole du 12/11/1947. Adhésion : décret n° 63-341 du 11/09/1963, Publication : JORA n° 66 du 14/09/1963. Convention relative à la répression de la traite des femmes majeures, signée à Genève le 11/10/1933 et amendée par le protocole du 12/11/1947. Adhésion : décret n° 63-341 du 11/09/1963, Publication : JORA n° 66 du 14/09/1963. Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques ratifié le 16-05-1989 J.O N°20 du 17.05.1989 avec Déclarations interprétatives sur les articles : 1,22,23. Pacte International relatif aux Droits Economiques, Sociaux et Culturels de 1966 ratifié le 16.05.1989 J.O N° 20 du 17.05.1989 avec déclarations interprétatives sur les articles :1,8,13,23.

² D Zennaki, l'évolution des rapports patrimoniaux entre époux, Mélanges François-Paul Blanc, tome 2, p 992, presses universitaires de Perpignan-Presses de l'université de Toulouse I Capitole, 2011. Toutefois, plusieurs dispositions discriminatoires à l'égard de la femme persistent encore dans le droit de la famille algérien notamment en ce qui concerne les successions, voir Houhou Yamina, La discrimination à l'égard des femmes dans l'héritage en droit algérien, revue algérienne des sciences juridiques économiques et politiques, ENAG, 2013.

³ Fatma Zohra Sai, Condition féminine, Thèse de doctorat, p 148, Oran 2008

أو صديق فوزي: تطور المركز القانوني للمرأة في الجزائر: دراسات قانونية العدد الرابع, دورية فصلية تصدر عن مركز البصيرة للبحوث و الاستشارات و الخدمات التعليمية دار الخلدونية. 1115 للنشر و التوزيع الجزائر 2009

- صدوق عمر: دراسة الجديد في تعديل قانون الأسرة. مجلة المحاماة العدد 5, مارس 2007.

⁴ - حساني خالد: حماية الحقوق السياسية للمرأة في التشريع الجزائري, المجلس الدستوري العدد 2013/02

⁵ Louiza Hanifi, L'égalité entre les hommes et les femmes en Algérie : principe et réalités, rev franco maghrébine de droit, n°19, 2012, p 33

⁶ Selon le journal Elite presse, journal de l'intelligentsia algérienne du 10/10/2017, L'Algérie se classe au 138° avec un indice de 0.64 – la parité étant à 1. Pour établir son classement de 144 pays, le Forum se base sur le niveau d'instruction, ici l'Algérie a été classée 104° avec un indice de 0.96. Vient ensuite la santé et avec une moyenne de 0.97 le pays se classe 127°. Pour ce qui est des opportunités économiques on est 134° avec un indice de 0.43. En ce qui concerne l'émancipation politique, l'Algérie obtient un indice de 0.20 et se positionne à la 56° place : <http://elitepresse.com/actualites/egalite-professionnelle-lalgerie-138e-sur-144-pays/>

Le secteur de la justice présente un taux de féminisation très important. La présente étude - à comprendre comme l'analyse et l'interprétation, des lois, des statistiques disponibles en la matière, mais également des publications sur l'égalité hommes / femmes - se veut rigoureuse et tentera de mettre l'accent sur les obstacles encore présents ainsi que de proposer des pistes visant à résoudre ces problèmes.

I- Lois relatives à l'égalité professionnelle dans le secteur de la justice

Lois relative au statut du magistrat

1- Loi organique n ° 04-11 du 6 septembre 2004, portant statut de la magistrature.

Cette loi comprend quatre (4) titres : le premier (1) concerne les dispositions générales le deuxième (2) comprend les obligations et droits des magistrats , le troisième(3) titre est consacré à l'organisation de la carrière du magistrat et enfin le quatrième(4) titre comprend les dispositions transitoires et finales.

2- Loi n ° 04-12 du 6 septembre 2004 fixant la composition , le fonctionnement , et les attributions du Conseil supérieure de la magistrature .

Cette loi comporte trois titres(3) : Le premier (1) titre comprend la composition et le fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature , le(2) deuxième titre est consacré aux attributions du Conseil supérieur de la magistrature . Le troisième (3) titre porte sur les dispositions transitoires et finales.

3- Décret exécutif n° 05-303 du 20 août 2005 portant organisation de l'école supérieure de la magistrature et fixant les modalités de son fonctionnement, les conditions d'accès, le régime des études et les droits et obligations des élèves magistrats.

Ce décret comprend six(6) chapitres : le premier(1) chapitre contient des dispositions générales, le deuxième(2) chapitre traite de l'organisation et fonctionnement de l'école , le troisième chapitre (3) concerne l'accès à l'école et du régime des études . Le quatrième(4) chapitre couvre les droits et obligations des élèves magistrats. Le cinquième chapitre (5) traite des dispositions financières et, enfin, le sixième (6) chapitre comprend des dispositions transitoires et finales.

Loi relative à la profession du greffe du tribunal

4- décret exécutif N° 08-409 du 24 Décembre 2008 portant statut particulier des fonctionnaires du greffe.

Ce décret comprend six(5) titres : le premier(1) titre contient des dispositions générales, le deuxième(2) titre détermine la nomenclature des corps , le troisième titre (3) concerne les dispositions applicables aux postes supérieurs . Le quatrième(4) indique la classification des grades et bonification indiciaire des postes supérieurs , le cinquième(5) comprend des dispositions finales

Loi relative à la profession d'avocat

5- La loi n ° 13-07 du 29 octobre 2013 portant organisation de la profession d'avocat :

Cette loi dispose de neuf titres : le premier titre (1) porte sur les dispositions générales, le deuxième (2) est consacré aux missions de l'avocat, ses obligations, ses droits et cas d'incompatibilités. Le troisième (3) titre comprend l'accès à la profession d'avocat, le quatrième(4) titre traite de la représentation des parties devant les juridictions. Le cinquième (5) titre comprend l'exercice en groupe de la profession d'avocat. Le sixième (6) titre est consacré au conseil de l'ordre des avocats. Le septième(7) titre traitant de l'union national des ordres des avocats. Le huitième titre (8) comporte la discipline. Enfin, le neuvième (9) traite des dispositions transitoires et finales.

Loi relative à la profession de notaire

6- Loi n 06-02 du 20 février 2006 portant organisation de la profession de notaire :

Cette loi inclut cinq titres : le premier (1) titre comprend les dispositions générales, le deuxième(2) titre fixe les conditions d'accès à la profession du notaire et des modalités de son exercice, le troisième(3) titre concerne l'organisation de la profession, de l'inspection et du contrôle de la profession, le quatrième titre traite de la discipline, le cinquième (5) titre comprend des dispositions transitoires et finales.

Loi relative à la profession de l'huissier de justice

7- Loi n ° 03-06 du 20 février 2006 portant organisation de la profession d'huissier de justice :

Cette loi comprend cinq titres: le premier(1) titre comprend les dispositions générales, le deuxième(2) titre traitant de l'accès à la profession d'huissier et les modalités de son exercice, le troisième(3) titre comprend l'organisation de la profession, de l'inspection et du contrôle, le quatrième (4) titre organise la discipline de la profession, enfin, le cinquième (5) titre comprend les dispositions transitoires et finales.

Loi relative à la fonction publique (l'enseignement supérieur)

8- Ordonnance n° 06- 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique :

Cette loi comprend onze titres, le premier titre (1) comprend les dispositions générales, le deuxième (2) titre concerne les garanties, droits et obligations du fonctionnaire, le troisième (3) définit la structure centrale et les organes de la fonction publique, le quatrième (4) titre indique l'organisation et déroulement de la carrière du fonctionnaire, le cinquième (5) titre fixe la classification-rémunération, le sixième (6) désigne les positions statutaires et mobilité des fonctionnaires, le septième (7) titre définit le régime disciplinaire le huitième (8) indique la durée légale de travail-repos légaux, le neuvième (9) titre traite des congés et absences du fonctionnaire, le dixième (10) titre concerne la cessation d'activité, le onzième (11) titre comprend les dispositions transitoires et finales

II- Statistiques relatives à l'égalité professionnelle dans le secteur de la justice

Dans l'appareil judiciaire :

Le système judiciaire algérien se caractérise depuis la Constitution de 1996 par la dualité de juridiction (l'ordre judiciaire et l'ordre administratif)

-L'ordre judiciaire comprend le tribunal :

Le tribunal constitue la juridiction de base, divisée généralement en quatre sections : civile, pénale, prud'homale et commerciale. Composé d'un président, magistrat du siège, d'un parquet et d'un greffe, il statue à juge unique en toutes matières sauf dispositions contraires de la loi tel est le cas par exemple de la juridiction des mineurs et de la juridiction sociale qui statuent en forme collégiale en présence du juge concerné et de deux assesseurs. Les personnels du tribunal sont les magistrats et les greffiers :

- Les magistrats : leur nombre a été porté en date du 22 septembre 2016 à 6223⁷ dont 2743 femmes et 3480 hommes, les femmes représentent un taux de 44,07%, les hommes 55,92 %⁸.
- Les greffiers : leur nombre est en date 13729 dont 8846 et 4646 hommes, les femmes représentent un taux de 64,43 %, les hommes 33,84%.
Ce nombre est réparti sur 48 cours, tribunaux, tribunaux administratifs, cours suprême et conseil d'Etat.

Les postes spécifiques de décision attribués aux femmes magistrats

- Le conseil d'Etat est présidé par une femme
- Une femme procureur général sur 48 cours (la cour de Boumerdes)
- 5 chefs de cours sur 48 cours
- 12 présidents de tribunaux administratifs sur 41 tribunaux
- 20 présidents de tribunaux sur 148 tribunaux

- **Conseil supérieur de la magistrature**

Conformément à l'article 3 de la loi organique du 06/9/2004 fixant la composition, le fonctionnement et les attributions du conseil de la magistrature, la majorité des membres du conseil sont élus par leurs pairs. Toutefois, selon l'alinéa 5 de cet article, six (6) personnalités sont choisies par le président de la république en raison de leur compétences, en

⁷ Ce chiffre est affiché sur le site du ministère de la justice algérien : https://www.mjustice.dz/html/?p=organ_judic

⁸ Statistique émanant de la direction des statistiques du ministère de la justice

dehors du corps de la magistrature . Quatre (4) femmes sont désignées par le président de la république⁹.

- **Union national des ordres des avocats**

Le site de l'union des ordres des avocats algériens renseigne 28399 avocats inscrits à l'échelle nationale. Cependant, le chiffre de plus de 40.000 avocats est présenté d'une manière officieuse dont 60 à 65 % seraient des femmes. Il est à noter , qu'il n'existe qu'une seule femme bâtonnière (la Cour de Bouira). Le barreau d'Alger , pour exemple , compte 5848 avocats , dont 3180 femmes et 2668 hommes.

- **Chambre national des notaires**

La chambre nationale des notaires compte 1779 notaires sur le territoire national dont 1294 hommes et 485 femmes soit un taux de 72,73% d'hommes et 27,26 % de femmes.

- **Chambre nationale des huissiers de justice**

La chambre nationale des notaires compte 1640 huissiers sur le territoire national dont 1294 hommes et 485 femmes soit un taux de 72,73 pour les hommes et 27,26 pour les femmes.

- Les chiffres ne sont pas bons et les pourcentages n'ont rien à voir avec les chiffres indiqués recalcule moi le taux

- **Enseignants universitaires**

Le nombre total des enseignants est évalué à 52.642 dont 28.847 femmes (55%) et 23.795 hommes (45%). Il faut cependant remarquer l'absence de femmes dans les postes de direction et aux hautes charges administratives dans ce secteur.

Analyses des statistiques et interprétation

- **L'appareil judiciaire présente un taux de femmes très élevé**

Les chiffres présentés traduisent une forte augmentation du taux de présence de la femme dans l'appareil judiciaire, ceci s'explique par le fait que l'école de la magistrature forme plus de femmes que d'hommes. En effet, ces statistiques nous renseignent une tendance : absence quasi-totale de discrimination statistique ce qui explique donc un comportement égalitaire du ministère de la justice.

D'autre part, ces statistiques nous renseignent une autre tendance : l'absence de préjugés sur les compétences des deux sexes et montrent que celles des femmes sont identiques à celle des hommes en considérant que la productivité fournie par chaque sexe est la même.

- **Tribunaux : concentration de la présence des femmes juges**

On assiste à une féminisation quasi-totale des tribunaux même au fin fond de l'Algérie : de la greffière à la présidente de l'audience en passant par la procureure de la république et

⁹ Décret présidentiel du 3 mai 2016 mettant fin aux fonctions de certains membres du conseil supérieur de la magistrature(J.o.r.a 27 du 04/05/2016).

l'avocate de la défense à la justiciable , les audiences sont parfois totalement féminisées. Une très faible présence de l'homme est à signaler dans certains tribunaux.

- **Egalité salariale**

Il y a égalité salariale entre les magistrats hommes et femmes. Les comportements égalitaristes dans le secteur de la justice ont une incidence directe sur les salaires, effectivement l'égalité des salaires entre les femmes et les hommes dans le l'appareil judiciaire est à constater. Aucun incident, fait, contestation ou revendication n'a été enregistré, toutefois, il n'y a aucune étude révélant une inégalité salariale en Algérie.

- **Inégalité dans les postes de décision : discrimination verticale et qualitative**

Malgré la présence majoritaire des femmes dans l'appareil judiciaire, il ressort des statistiques estimées dans cette étude que les femmes sont absentes des postes spécifiques de décision. Les rares nominations accomplies ces dernières années ne peuvent signifier une amélioration dans l'égalité professionnelle homme - femme dans les postes de directions et de décisions.

- **Inégalité entre les femmes et les hommes dans les professions de notaire et huissier de justice**

Si l'appareil judiciaire a fait un grand pas dans l'égalité professionnelle hommes-femmes, les professions de notaire et d'huissier de justice restent nettement inégalitaires. Les statistiques émanant de la Chambre nationale des huissiers de justice révèlent que la profession se féminise à un rythme relativement lent. D'autre part, les fonctions de ce corps professionnel dont les principales sont pour les notaires la rédaction des contrats, pour les huissiers de justice la réalisation des procédures de notification, de saisies, d'expulsion, et des constats, etc.... sont exercées sur le mode classique qui consistent essentiellement en l'exercice de l'autorité, particularités professionnelles considérées aujourd'hui encore comme revenant légitimement et exclusivement aux hommes.

- **Inégalité flagrante dans le secteur de l'enseignement supérieur**

Malgré le taux très élevé de femmes enseignantes, plus de 50%, il n'en demeure pas moins que la femme enseignante est très discriminée. En effet, les femmes enseignantes occupant un poste à responsabilité dans les universités et facultés demeurent très rares. On retrouve cependant plus de femmes dans les postes de cadre moyens tel que responsable de la pédagogie ou de la scolarité. A ce niveau, elles sont principalement dans les départements d'administration, des ressources humaines, et des finances. On notera ici l'absence totale de femmes à la tête des universités et des facultés.

- **Inégalité dans les postes de décisions engendre une inégalité des salaires**

Nous l'avons indiqué précédemment que théoriquement, il n'y a aucune discrimination salariale entre les hommes et les femmes. Cependant, aucune étude disponible sur l'égalité des salaires n'a été effectuée dans ce sens. Les femmes sont toutefois fortement lésées par leurs absences dans les postes de décisions attribués le plus souvent aux hommes. Il existe en effet, une corrélation forte entre les niveaux de salaires et l'absence de femmes dans ces postes hiérarchiques, souvent le poste de responsabilité attribué à l'homme comprend une augmentation de salaire ce qui conduit à une inégalité salariale.

Obstacles à l'égalité professionnelle homme femme dans le secteur de la justice

- **Obstacle traditionnel : conciliation vie privée – vie professionnelle**

Le premier obstacle c'est la grande problématique classique et persistante du concept « la conciliation vie privée – vie professionnelle » dans la vie des femmes qui travaillent notamment pour les jeunes femmes juges ayant des enfants en bas âge, des époux travaillant dans un endroit éloigné du tribunal dans lequel elle exerce sa fonction. La responsabilité de rendre compatible la vie privée et vie professionnelle incombe la femme seulement. Effectivement, cette question représente une norme sociale qui met la femme magistrat sous pression permanente, au-delà de sa responsabilité professionnelle, la femme reste toujours cantonnée dans le rôle maternel et d'épouse qui doit céder et suivre son mari, ce qui influence négativement son parcours professionnel. Cette situation de difficulté pour la femme crée en elle une grande frustration et engendre une autocensure. En effet, les femmes concernées, devant les difficultés rencontrées, se découragent et se détournent de toute conduite personnelle d'amélioration dans leur carrière. La conciliation vie privée – vie professionnelle devient ainsi un obstacle majeur. Pour cela, les magistrats femmes qui s'engagent dans la magistrature évoluent moins vite dans la hiérarchie judiciaire car choisissant des filières les conduisant à la stagnation et l'immobilité pour réaliser cette conciliation vie privée – vie professionnelle.

- **La représentation classique du rôle de la femme magistrat dans l'appareil judiciaire**

Une nouvelle norme professionnelle se met en place handicapant l'évolution de la carrière professionnelle de la femme magistrat ce qui entrave l'égalité professionnelle homme-femme dans ce secteur. En effet, les femmes magistrats sont cantonnées dans des filières classiques tel que la section civile, droit de la famille et prud'hommes, leur permettant un travail partiel. On note ici l'absence de données statistiques relatives à cette question. Cependant, en pratique, les tribunaux se féminisent, le plus souvent, les filières classiques sont attribuées aux femmes quant à la présidence du tribunal, le procureur de la république et ses substituts et l'instruction sont attribués aux hommes ce qui conduit à une inégalité professionnelle. De toute évidence, il ressort des statistiques que le ministère de la justice s'est engagé dans l'égalité professionnelle dans le secteur de la justice mais il n'existe aucune politique de mise en œuvre de cette égalité.